

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

RÈGLEMENT D'UTILISATION DU SKATEPARK
COMPLEXE SPORTIF GILBERT ROCCI

Nous , Michel AMIEL, Maire des Pennes Mirabeau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L2212-1, L2212-2, L2144-3 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384,

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la Santé Publique,

Vu le décrets n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux

Vu le code rural et notamment les articles L.211-1 et L.211-11 à L.211-21

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiées par la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000,

Vu les décrets n°94-699 du 10 août 1994 et n° 96-136 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

Vu l' arrêté du Maire n°07x26 portant sur la réglementation intérieur des équipements couverts du complexe sportif Gilbert Rocci

Vu les procès verbaux des commissions de sécurité des équipements statuant sur l'ouverture,

CONSIDÉRANT que la Ville des Pennes-Mirabeau met à disposition du grand public des installations strictement réservées à la pratique du sport et de loisirs,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préciser les conditions d'accès et d'utilisation de l'ensemble des installations de toute nature incluse dans le complexe « Gilbert Rocci » appartenant à la commune, du fait de la fréquentation dont il est l'objet afin d'assurer la prévention et l'entretien de ce patrimoine communal,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer le bon ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens dans l'enceinte du Skatepark,

CONSIDÉRANT que les dispositions du présent arrêté s'applique sans préjudice des règlements le cas échéant institués spécifiquement pour certaines installations,

Article 1 Dispositions générales

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'aire de skatepark proprement dit, situé dans l'enceinte du complexe sportif Gilbert Rocci ainsi qu'aux abords immédiats et aux divers mobiliers urbains et dépendances et accessoires qui lui sont rattachés.

Le Skatepark est une installation sportive et ludique appartenant à la ville des Pennes Mirabeau, répondant aux normes NF EN 14 974.

Le Skatepark est un espace exclusivement réservé aux pratiques sportives suivantes : rollers, BMX, skateboard et trottinette.

L'accès est libre et n'est pas surveillé.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et en accepte toutes les conditions.

Article 2 Exclusivité des activités et matériels admis sur les diverses installations.

Le Skatepark

L'aire est uniquement réservée à certaines activités dites de « glisse ».

Toute autre activité non conforme à la vocation y est interdite.

Seuls peuvent y être utilisés les «skatetboard» de tout type, les «BMX», les «Rollers», et les trottinettes à 2 roues.

Cet équipements doivent être homologués comme matériel sportif et non simple jouet.

L'utilisation de tout autre équipement, notamment les vélos autres que les «BMX», les tricycles, les trottinettes à 3 roues, les long-boards, les jouets télécommandés et radiocommandés, les cyclomoteurs et de manière générale tout véhicule à moteur, ainsi que les jouets de quelque nature que ce soit y sont prohibés.

Les utilisateurs font un usage de l'équipement conforme à sa destination. Ils s'abstiennent de tout usage abusif ou susceptible de nuire à son intégrité ou à son maintien dans un état de propreté propice à son utilisation dans des conditions de sécurité optimale.

Lorsque les pratiquants et/ou toute personne présente aux abords de l'installation (encadrants, adultes responsables, spectateurs) estiment qu'elle a subi une dégradation ou qu'elle se trouve dans un état de nature à rendre dangereuse la pratique des activités, ils alertent les services communaux :

Service des sports: 04 91 67 16 73

Services techniques : 04 91 67 17 71

Article 3 Description de l'équipement

Le « Skatepark » est constitué d'un espace de glisse de 530m² composé de deux aires sportives sur une surface totale de 530m² :

- Un streetpark zone technique imaginant des volumes urbains, composés de chapeau chinois, speed bump, banana ledge, island, ledge, palette+ rail.
- Pour les riders avertis, un bowl avec deep et peak extension d'une profondeur de 1m65

Le matériel est réalisé selon les normes en vigueur, et subit les contrôles techniques et l'entretien prévus par la réglementation applicable. La commune ne peut pas être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Article 4 Les conditions d'accès

Aucune surveillance n'étant assurée, il est recommandé de ne pas pratiquer seul ce sport. L'accès au Skatepark et son utilisation sont formellement interdits aux enfants de moins de 8 ans.

Les mineurs sont sous la responsabilité d'un parent ou accompagnateur.

Le port du casque est obligatoire pour toute pratique sur le Skatepark.

Les équipements de protection individuels de types protège-poignets, coudières et genouillères, sont vivement recommandés.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs et avoir un comportement respectueux.

Les spectateurs devront se situer obligatoirement en dehors des aires d'évolution, en particulier ceux accompagnés de poussettes et landaus.

Les services municipaux (Sport, Jeunesse, Délégation de service public...) sont prioritaires pour l'utilisation du site.

L'utilisation est très fortement déconseillée en cas de pluie (risque de chute) et formellement interdite en cas de grosses intempéries (neige et verglas).

La ville se réserve le droit d'interdire l'accès au site pendant une durée donnée.

La pratique des différentes activités sportives est autorisée sous réserve de la présence de deux personnes minimum, permettant de donner l'alerte et porter secours.

Article 5 Horaires d'utilisation

Le Skatepark est accessible de 8h30 à 18h00 tous les jours du 1^{er} novembre au 31 mars et de 8h30 à 21h00 tous les jours du 1^{er} avril au 31 octobre.

La ville se réserve à tout moment le droit de modifier les horaires d'ouverture pour garantir les conditions de bonne utilisation et le respect du voisinage.

Article 6 : Respect des lieux

L'accès du skatepark est strictement interdit à tout engin motorisé, tout autre activité (voitures radiocommandées, vélos autres que BMX...) et aux animaux.

Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

Il est également interdit de :

- Modifier ou rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipement sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté, ou hors normes.
- Introduire ou de déposer sur tout le site des objets susceptibles de présenter un danger pour autrui,
- L'accès au Skatepark est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne pour les autres usagers
- L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de stupéfiants sont interdites

Il est notamment interdit de jeter des déchets et de dégrader l'équipement en :

- garer les vélos dans la zone d'évolution du Skatepark
- fumer dans l'espace de glisse du Skatepark
- faire de la publicité par panneaux, affiches temporaires ou permanentes, sauf autorisation préalable de la mairie
- se livrer à des activités commerciales, ambulantes ou non, sans autorisation préalable de la mairie
- faire du feu ou des barbecues
- détruire, couper, salir, graver, écrire, sur quelque support que ce soit (modules et surface de glisse).

Les pratiquants veilleront avant toute utilisation à tester leur matériel et à faire une reconnaissance de site pour vérifier l'absence d'objet ou matériel dangereux sur l'aire d'évolution.

Afin de respecter les règles d'hygiène et de sécurité les utilisateurs veilleront à porter une tenue vestimentaire adaptée à la pratique de ces activités.

Les utilisateurs devront avoir un comportement citoyen en veillant à respecter le matériel mis à leur disposition, à jeter les détritiques dans les poubelles et être respectueux des autres utilisateurs du Skatepark.

La Police municipale est habilitée à exercer tout contrôle assurant le respect du présent règlement et le maintien de la tranquillité publique du secteur.

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif en particulier ceux produits par des instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée sauf autorisation préalable de la mairie.

Article 7: Règles de sécurité

EN CAS D'ACCIDENT, prévenir immédiatement :

- le SAMU: 15
- les Pompiers : 18
- le Commissariat de Police : 17
- le 112.

Article 8 : Assurances

Tout pratiquant devra posséder une ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'il pourrait éventuellement causer.

Article 9: Manifestations

Les manifestations : spectacles, démonstrations, épreuves sportives, tournois, etc. ne peuvent être organisées sans autorisation de la ville, qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Lors des manifestations organisées par la commune ou les associations, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci.

Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de la manifestation.

Article10: Responsabilité

La ville ne peut être tenue pour responsable d'accident dû à l'utilisation normale ou anormale de l'équipement mis à la disposition des utilisateurs et en particulier en cas de détériorations ou de disparitions d'effets personnels.

Article11: Exécution et recours

Les infractions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents publics assermentés sont chargés de veiller à l'application du présent règlement.

À ce titre ils peuvent requérir l'assistance de la force publique.

Ils peuvent constater par procès-verbal les contraventions à la réglementation en vigueur.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Le présent règlement est consultable sur le site Internet de la Ville des Pennes Mirabeau, il est affiché aux abords du skatepark

Article 12: Affichage et publication

La directrice Générale des services, la Direction des sports, la Direction des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ledit arrêté est également versé au recueil des actes administratifs de la commune, consultable en mairie.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le sous préfet d'Aix en Provence.

Fait aux Pennes Mirabeau **06 FEV. 2026**

Michel AMIEL
Maire des Pennes Mirabeau

